

Dans le procès-verbal d'audience du 16 avril 1998, qui stipule l'ordonnance de nomination du procureur aux enfants, il n'est nullement question que cette nomination soit sans frais. On peut y lire à la page 2 :

« Le Tribunal nomme un procureur aux enfants pour les représenter, selon les dispositions de l'article 34 du Code civil du Québec. Il s'agit de Me F.L. du Bureau d'Aide juridique ... »

Plus loin il est fait mention que le juge communiquera avec la procureure nommée afin de lui faire part de sa nomination et de son mandat. L'attitude du juge de ne pas émettre d'ordonnance au sujet des honoraires est conforme à la jurisprudence en ce domaine, dans le volume CCH en droit de la famille, on peut lire à la rubrique [34-050] :

« Les dépens qui résultent de la nomination d'un procureur à l'enfant sont à la charge des parties en parts égales, sauf décision contraire du tribunal (art. 478.1 C.p.c.). Ce dernier peut aussi statuer sur le montant des honoraires payables au procureur de l'enfant et déterminer à qui incombera le paiement (art. 394.2, 2^e al. C.p.c.). Il est toutefois d'usage que le juge n'intervienne pas quant au montant des honoraires, laissant généralement le procureur de l'enfant facturer suivant sa façon habituelle de procéder. »

De plus, le directeur général dans une lettre datée du 15 janvier 2001 rappelle à la procureure de la demanderesse, en réponse à sa surprise à la réception d'une demande de remboursement, que la procureure des enfants lui a rappelé à maintes reprises dans le cadre des procédures et des diverses rencontres à la Cour, qu'il y aurait une demande de récupération des coûts d'aide juridique lorsque le dossier prendrait fin. Le Comité renvoie la demanderesse à la Loi et aux Règlements sur l'aide juridique qui prévoient de façon précise toutes les obligations légales de la demanderesse en pareil cas.

Le coût des services juridiques dans ce dossier

La demanderesse conteste certains montants de la réclamation, plus particulièrement une somme de 600 \$ pour une ordonnance intérimaire qui serait rendue après que la procureure des enfants ait cessé d'agir. À ceci le directeur général a répondu dans sa lettre du 15 janvier 2001 qu'il s'agissait d'une simple erreur cléricale et qu'on aurait dû y lire le 26 mai 1999 au lieu du 26 mai 2000.

De plus, elle conteste la somme de deux mille dollars réclamée à titre de considération spéciale dans ce dossier.

La demande de remboursement du 28 novembre 2000 réclame 4 409 \$ qui se détaille de la façon suivante : 803 \$ par enfant pour l'ensemble des représentations faites dans ce dossier, une somme de 2 000 \$ pour considération spéciale compte tenu des nombreuses vacations à la cour, les nombreux déplacements pour rencontrer les trois enfants à leur domicile et les rencontres avec les professeurs de chacun des enfants. Il y a eu également plusieurs rencontres avec les différents psychologues qui avaient été mandatés par la cour pour procéder à des expertises psycho-légales dans ce dossier. Il est à noter qu'il y a eu treize expertises dans ce dossier. Il s'agit ici d'un dossier de divorce dont les procédures ont été intentées le 9 juillet 1996 et lorsque le juge de la Cour supérieure nomme un procureur aux enfants le 16 avril 1998, il y a déjà 25 procédures inscrites au dossier et huit rapports d'expertise ont déjà été produits à cette date.

Ce dossier est composé d'un très grand nombre de procédures qui ont été signifiées de part et d'autre. De plus, il y a eu de nombreux rebondissements qui ont accaparé la procureure aux enfants durant de longues heures, à titre d'exemple, elle pouvait recevoir une vingtaine de lettres dans la même journée, soit par huissier, soit par télécopieur et tout ça alimenté par les deux parents et les deux avocats de chacune des parties qui exigeaient énormément de la procureure aux enfants. Le plumitif indique plus de 309 entrées. La procureure aux enfants a obtenu l'autorisation du juge en chef de la Cour supérieure de cesser de représenter les enfants lorsqu'elle a constaté que ses démarches avaient été vaines et qu'un procès était fixé pour une durée de sept semaines dans ce dossier.

Dans sa lettre du 8 mars 2002, à la suite de la demande faite par la procureure de la demanderesse, la procureure aux enfants explique qu'elle est membre du Barreau depuis 1978 et qu'elle a une pratique axée principalement en droit de la famille. Elle détaille de façon précise le temps consacré à ce dossier qu'elle estime à 97.25 heures. Ceci justifie une considération spéciale de plus de 2 000 \$.

Bien que la procureure de la demanderesse n'ait pas soulevé ce qui suit, le Comité note qu'une erreur s'est glissée dans la demande de remboursement et qu'en vertu du tarif applicable, un seul honoraire de 227 \$ peut-être réclamé pour l'ensemble des services et ce, malgré le nombre d'enfants. A cet honoraire, on peut ajouter 10 \$ pour les photocopies.

La demanderesse est-elle financièrement admissible à l'aide juridique ?

Lors de l'audience du 24 septembre 2002, la procureure de la demanderesse en s'appuyant sur l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique nous soulève que sa cliente était financièrement admissible à l'aide juridique. Or, la demanderesse a reçu de septembre 1996 à juin 2000, 4 000 \$ de pension alimentaire par mois, pour elle et ses enfants. Ce revenu de 48 000 \$ par année dépasse largement le barème prévu à l'aide juridique pour un adulte et trois enfants, ce qui la rend donc financièrement inadmissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception prévues à l'article 39;

CONSIDÉRANT l'article 1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'art. 5 de la Loi sur l'aide juridique et que les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'art. 81 de cette Loi;

CONSIDÉRANT l'art. T 3 de l'annexe du tarif qui prévoit expressément que les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comportait un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que les dépassements d'honoraires pour considérations spéciales font partie des coûts de l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que la considération spéciale de 2 000 \$ est amplement justifiée dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT, cependant, qu'il y a lieu de réviser la demande de remboursement en retranchant ce qui a été demandé en trop, soit la multiplication des honoraires pour les enfants où on aurait dû y appliquer uniquement l'honoraire prévu au tarif au numéro T49 : soit l'ensemble des services rendus jusqu'à une décision finale inclusivement pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du Code de procédure civile, 227 \$ plus 10 \$ de photocopies ;

CONSIDÉRANT que la demande de remboursement total aurait dû être de 2 237 \$

PAR CES MOTIFS, le Comité:

ACCUEILLE en partie la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général quant au montant à rembourser;

DÉCLARE que la demanderesse doit payer 50% de la somme de 2 237 \$, soit 1 118,50 \$, et ce dans les trente jours de la décision.